

- ⑧ III. – Le présent article est applicable aux demandes de réparation n’ayant pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée avant la date de publication de la présente loi.

Article 13

- ① L’article L. 4123-1 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En cas de décès du militaire en service, sa rémunération est versée pour l’intégralité du mois concerné. »

Article 14

- ① I. – Le code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l’article L. 2171-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « En cas de menace, actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, la protection de la population, l’intégrité du territoire, la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l’État en matière de défense, le recours au dispositif de réserve de sécurité nationale peut être décidé par décret en conseil des ministres. » ;
- ④ 2° Après l’article L. 2171-2, il est inséré un article L. 2171-2-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 2171-2-1.* – Lorsque le recours à la réserve opérationnelle militaire apparaît suffisant pour répondre aux circonstances mentionnées à l’article L. 2171-1, le décret en conseil des ministres mentionné à ce même article peut habilitier le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l’intérieur à procéder, par arrêté, à l’appel ou au maintien en activité des réservistes soumis à l’obligation de disponibilité au titre de l’article L. 4231-1 dans les conditions prévues à l’article L. 2171-2. » ;
- ⑥ 3° À l’article L. 4138-14 :
- ⑦ a) Au troisième alinéa, après les mots : « l’enfant » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, à la réserve militaire » et les mots : « ; il conserve l’intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d’une durée

de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps » sont supprimés ;

- ⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le militaire placé en congé parental peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle militaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑩ 4° Les première et deuxième phrases du dernier alinéa de l'article L. 4138-16 sont remplacées par la phrase suivante : « Le militaire placé en congé pour convenances personnelles peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle militaire. » ;
- ⑪ 5° L'article L. 4138-17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ce militaire a souscrit un engagement à servir dans la réserve pendant l'un de ces congés, il recouvre ses droits à avancement dans l'armée d'active, au prorata du nombre de jours d'activité accomplis au titre de ce contrat d'engagement à servir dans la réserve dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑫ 6° Après le cinquième alinéa de l'article L. 4139-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « L'officier placé en disponibilité peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle militaire. Dans cette situation, les services rendus au titre de ce contrat d'engagement à servir dans la réserve sont pris en compte en totalité pour l'avancement dans l'armée d'active au choix et à l'ancienneté. La rémunération prévue au deuxième alinéa est suspendue lorsque le militaire accomplit des services dans la réserve opérationnelle. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑭ 7° Le *c* du 1° du III de l'article L. 4211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑮ « *c*) Les militaires d'active, dans les cas prévus à l'article L. 4211-1-1 ; »
- ⑯ 8° L'article L. 4211-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

- ⑰ « *Art. L. 4211-1-1.* – Le militaire d’active peut souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle militaire dans les seuls cas prévus aux articles L. 4138-14, L. 4138-16 et L. 4139-9. » ;
- ⑱ 9° L’article L. 4211-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ⑲ « 5° Posséder les aptitudes requises pour l’emploi qu’il occupe dans la réserve opérationnelle. » ;
- ⑳ 10° À l’article L. 4221-1 :
- ㉑ a) Au 5°, après le mot : « entreprise » sont insérés les mots : « ou d’un organisme de droit privé lorsque l’intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie, » et les mots : « L. 4221-7 à » sont remplacés par les mots : « L. 4221-8 et » ;
- ㉒ b) Au huitième alinéa, les mots : « ou au 3° de l’article L. 4221-4-1 » sont supprimés ;
- ㉓ c) Au dernier alinéa, les mots : « d’une administration de l’État, d’un établissement public administratif, d’un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel » sont remplacés par les mots : « d’une administration, d’un établissement public ou organisme public, d’une autorité publique indépendante » et après les mots : « organisation internationale » sont ajoutés les mots : « dans des conditions précisées par décret en Conseil d’État » ;
- ㉔ 11° L’article L. 4221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ㉕ « *Art. L. 4221-2.* – Nul ne peut appartenir à la réserve opérationnelle au-delà de soixante-dix ans.
- ㉖ « Par dérogation à l’alinéa précédent, les réservistes spécialistes mentionnés à l’article L. 4221-3 et les réservistes relevant des corps des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes peuvent appartenir à la réserve opérationnelle jusqu’à soixante-douze ans. » ;
- ㉗ 12° L’article L. 4221-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉘ « Les réservistes spécialistes peuvent être promus dans un grade supérieur dans des conditions définies par décret en Conseil d’État lorsque leur activité dans la réserve opérationnelle les fait progresser en niveau d’expertise et de responsabilité. » ;

- ②⑨ 13° À l'article L. 4221-4 :
- ③⑩ a) Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ③⑪ b) Au troisième alinéa, les mots : « , imprévues et urgentes » sont remplacés par les mots : « et imprévues » ;
- ③⑫ c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale » ;
- ③⑬ 14° L'article L. 4221-4-1 est abrogé ;
- ③⑭ 15° Au second alinéa de l'article L. 4221-6, les mots : « mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4138-16 » sont remplacés par les mots : « d'active mentionnés à l'article L. 4211-1-1 » ;
- ③⑮ 16° L'article L. 4221-7 est abrogé ;
- ③⑯ 17° Au premier alinéa de l'article L. 4221-8, les mots : « de l'article L. 4221-7 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article L. 4221-1 » ;
- ③⑰ 18° Au 2° de l'article L. 4231-1, les mots : « la fin de leur lien au service » sont remplacés par les mots : « leur radiation des cadres ou des contrôles et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 4221-2 » ;
- ③⑱ 19° L'article L. 4231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③⑲ « *Art. L. 4231-2.* – Les anciens militaires mentionnés au 2° de l'article L. 4231-1 qui n'ont pas souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle sur le fondement du titre II du présent livre peuvent être convoqués afin de les évaluer ou d'assurer leur maintien en compétences, pour une durée qui ne peut excéder un total de dix jours sur une période de cinq ans. À cette fin, ils sont tenus de faire connaître à l'autorité militaire tout changement de domicile ou de résidence ainsi que de situation professionnelle pendant la période où ils sont soumis à l'obligation de disponibilité.
- ④⑰ « En cas de convocation sur le fondement du précédent alinéa :
- ④⑱ « 1° L'autorité militaire est tenue de respecter un préavis minimal d'un mois ;
- ④⑲ « 2° L'ancien militaire doit informer son employeur de la durée de son absence. » ;

- ④③ 20° À l'article L. 4231-3 :
- ④④ a) Les mots : « à l'article L. 4231-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 4231-4 et L. 4231-5 » ;
- ④⑤ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑥ « Les conditions d'appel ou de maintien à l'activité de ces réservistes sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ④⑦ 21° À l'article L. 4231-4, la référence : « L. 1111-2 » est remplacée par la référence : « L. 2141-1 » ;
- ④⑧ 22° Il est rétabli un article L. 4231-5 ainsi rédigé :
- ④⑨ « *Art. L. 4231-5.* – Lorsqu'il n'est pas fait application des articles L. 2171-1 et L. 4231-4, l'appel ou le maintien en activité des volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 4231-1 peut être décidé par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, pour les volontaires de la gendarmerie nationale, dans les circonstances mentionnées à l'article L. 2212-2.
- ⑤⑩ « Cet arrêté précise la durée de l'appel ou du maintien en activité, qui ne peut excéder quinze jours. Cette durée est prise en compte pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4221-4. » ;
- ⑤⑪ 23° Le chapitre unique du titre III du livre II est complété par un article L. 4231-6 ainsi rédigé :
- ⑤⑫ « *Art. L. 4231-6.* – En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité employées par des opérateurs publics ou privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative conformément aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 peuvent être déchargées des obligations prévues aux articles L. 4231-4 et L. 4231-5, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑤⑬ 24° Aux articles L. 4271-1 à L. 4271-5, les mots : « L. 4231-4 et L. 4231-5 » sont remplacés par les mots : « L. 2171-1, L. 4231-4 ou L. 4231-5 du présent code ou de l'article L. 421-3 du code de la sécurité intérieure ».

- ⑤4 II. – Les articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑤5 « *Art. L. 3142-89.* – Lorsqu’il n’est pas fait application des dispositions de l’article L. 2171-1, du second alinéa de l’article L. 4221-5 et des articles L. 4231-4 et L. 4231-5 du code de la défense, le réserviste salarié qui effectue une période d’emploi ou de formation au titre de la réserve opérationnelle militaire ou de la réserve opérationnelle de la police nationale pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque sa durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l’accord de son employeur, sous réserve de stipulations plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions conclues entre le ministre de la défense ou le ministre de l’intérieur et l’employeur, d’une convention ou un accord collectif d’entreprise ou, à défaut, d’une convention ou un accord de branche.
- ⑤6 « *Art. L. 3142-90.* – Pour obtenir l’accord mentionné à l’article L. 3142-89 et sous réserve de stipulations plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions conclues entre le ministre de la défense ou le ministre de l’intérieur et l’employeur, d’une convention ou un accord collectif d’entreprise ou, à défaut, d’une convention ou un accord de branche, le réserviste salarié présente sa demande par écrit à son employeur au moins un mois avant le début de son absence, en indiquant la date et la durée de l’absence envisagée. À défaut de réponse de l’employeur dans ce délai, son accord est réputé acquis.
- ⑤7 « Lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles et imprévues, le délai de préavis prévu au précédent alinéa peut, sur arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l’intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, être réduit à quinze jours pour les réservistes ayant souscrit avec l’accord de l’employeur la clause de réactivité prévue au huitième alinéa de l’article L. 4221-1 du code de la défense. »
- ⑤8 III. – Au *i* de l’article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « durant un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins huit ans » sont remplacés par les mots : « militaire dans les cas prévus à l’article L. 4211-1-1 du code de la défense ».

Article 15

- ① Le titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° La section 2 du chapitre II est complétée par un article L. 4132-4-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 4132-4-1.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 4132-3 et L. 4132-4, les anciens militaires de carrière radiés des cadres depuis moins de cinq ans en application de l'article L. 4139-13 ou du 8° de l'article L. 4139-14, à l'exclusion des officiers généraux, peuvent, sur demande agréée et si leur radiation des cadres n'est pas intervenue dans le cadre d'une mesure d'aide au départ prévue aux articles L. 4139-8 et L. 4139-9-1 ou aux articles 36 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ainsi qu'à l'article 37 de cette loi antérieurement à son abrogation par la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, être recrutés dans les cadres des officiers, des sous-officiers ou des officiers mariniers de carrière, avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient lors de leur radiation des cadres.
- ④ « Les services accomplis au titre de ce recrutement sont pris en compte comme services effectifs au titre des droits à avancement ainsi qu'au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.
- ⑤ « Le versement de la pension militaire de retraite dont le militaire ainsi recruté est titulaire est suspendu pendant la durée des services effectués au titre de ce recrutement.
- ⑥ « Cette pension est révisée au moment de la radiation définitive des cadres pour tenir compte des services accomplis au titre dudit recrutement. Le montant de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.
- ⑦ « Le militaire ainsi recruté peut bénéficier, sur demande agréée, des dispositifs de la formation et de l'accompagnement vers l'emploi prévus à l'article L. 4139-5, aux conditions prévues par ce même article. À cette fin, il est tenu compte des services effectifs rendus avant radiation des cadres et depuis le recrutement prévu au présent article.

- ⑧ « Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. » ;
- ⑨ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 4132-6, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ⑩ 3° À l'article L. 4139-14 :
- ⑪ a) Au 1°, les mots : « Dès l'atteinte » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions du 1° *bis*, dès l'atteinte » ;
- ⑫ b) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑬ « 1° *bis* Au terme de la période de maintien en service prévue à l'article L. 4139-17 ; »
- ⑭ 4° L'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 4139-16 est supprimé ;
- ⑮ 5° La section 4 est complétée par un article L. 4139-17 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 4139-17.* – Par dérogation à l'article L. 4139-16, les militaires de carrière à l'exclusion des officiers généraux, les officiers sous contrat, les militaires commissionnés, les militaires engagés et les volontaires dans les armées, peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées pendant une période qui ne peut excéder trois ans suivant l'atteinte de leur limite d'âge ou limite de durée de service.
- ⑰ « Cette prolongation de service est prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension ainsi que pour l'avancement.
- ⑱ « Lorsque le militaire de carrière est promu au grade supérieur durant cette période de maintien en service, la limite d'âge prise en compte pour l'application du présent article est celle de son nouveau grade.
- ⑲ « Au terme de la période de maintien en service, le militaire est radié des cadres ou des contrôles.
- ⑳ « Le maintien au service prévu au présent article est exclusif de ceux prévus à l'article L. 4139-16.
- ㉑ « Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »